

**Commission de Suivi de Site (CSS) des sites Seuil Haut
de la zone industrialo-portuaire de l'Agglomération Dunkerquoise**

Règlement intérieur

Article 1er: Objet du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur est pris en application des dispositions prévues par l'article R 125-8-1 du Code de l'Environnement et par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 portant modification et renouvellement de la Commission de Suivi de Site des sites Seuil Haut de la zone industrialo-portuaire de l'Agglomération Dunkerquoise

Il fixe notamment les règles de fonctionnement de la commission et la liste des experts invités de manière permanente aux réunions de la CSS.

Article 2 : Etablissement et modification du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur est établi par le bureau et adopté par vote au sein de celui-ci. Il peut également être modifié dans les mêmes conditions.

Le règlement intérieur est présenté aux membres de la commission et tenu à la disposition de ceux-ci.

Le règlement intérieur est adopté par un acte signé du président de la commission.

Article 3 : Le bureau

Le bureau est composé du président de la commission et d'un membre désigné par chacun des 5 collèges visés à l'article 2 alinéas 2.1 à 2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 modification et renouvellement de la Commission de Suivi de Site des sites Seuil Haut de la zone industrialo-portuaire de l'Agglomération Dunkerquoise

La liste des membres du bureau fait l'objet d'un acte signé du président de la commission qui est annexé au règlement intérieur.

Si cette désignation pose des difficultés, le préfet peut désigner lui-même les membres du bureau, dans le respect des dispositions des articles R. 125-8-2 et R. 125-8-4 et de l'arrêté préfectoral portant modification et renouvellement de la commission.

A titre exceptionnel, un membre du bureau peut se faire suppléer par un autre membre du même collège ou par un représentant du même organisme, de la même entreprise, de la même collectivité, du même service de l'Etat,...Le représentant

désigné par son collègue informe le secrétariat de la commission de la personne qui participera aux réunions.

Le mandat des membres du bureau dure jusqu'au renouvellement de celui des membres de la commission.

En cas de vacance ou de démission d'un membre du bureau, le collège concerné désigne son nouveau représentant au bureau.

Article 4 : Missions du bureau

Le bureau prépare les ordres du jour des réunions et l'organisation matérielle de celles-ci (dates, lieux,...). Il élabore le calendrier prévisionnel des réunions plénières régulières ou fixe les réunions exceptionnelles (liées à un évènement ou à un sujet particulier).

Le bureau peut faire des propositions sur l'organisation matérielle de la communication vers le public prévue notamment au travers du site Internet et/ou de la presse.

Le bureau précise, au besoin, la forme sous laquelle les informations transmises à la CSS en application des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant celle-ci sont diffusées aux membres de la CSS.

Les membres du bureau s'engagent à répercuter, au besoin, les informations dont ils ont connaissance vers les autres membres du même collège. Ils s'engagent également à se faire l'écho des demandes provenant des autres membres de leur collège.

Le bureau peut proposer au préfet la dissolution de la CSS.

Le bureau fixe la liste des experts invités de manière occasionnelle ou permanente aux réunions de la CSS. La liste des experts invités de manière permanente fait l'objet d'un acte signé du président de la commission et annexé au règlement intérieur.

Le bureau décide de l'ouverture des réunions de la CSS au public et à la presse.

Le bureau garantit le rôle particulier de la CSS vis-à-vis du SPPPI Côte d'Opale - Flandre, et notamment de sa commission « risques industriels ». Il peut formuler des propositions pour l'articulation des deux instances.

Article 5 : Votes au sein de la CSS

Les votes au sein de la CSS sont organisés de manière à ce que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 alinéas 2.1 à 2.5 de de l'arrêté préfectoral portant modification et renouvellement la CSS bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun de ces 5 collèges visés à l'article 2 alinéas 2.1 à 2.5 de l'arrêté préfectoral portant modification et renouvellement de la CSS bénéficie ainsi de 1260 voix. Chacun des collèges décide de la répartition de ces voix au sein du collège. A défaut d'accord au sein d'un collège, les 1260 voix sont réparties de manière égale entre les membres du collège.

Les membres désignés en tant que personnalités qualifiées visés à l'article 2, alinéa 2.6 de l'arrêté préfectoral portant modification et renouvellement de la CSS bénéficient chacun de 20 voix.

Chaque membre d'un collège peut donner pouvoir à un membre du même collège ; de même un membre personnalité qualifiée peut donner pouvoir à un autre membre personnalité qualifiée. Un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de vote, le quorum est atteint si chacun des 5 collèges visés à l'article 2 alinéas 2.1 à 2.5 de l'arrêté préfectoral portant modification et renouvellement de la CSS dispose d'au moins 50 % du total des voix du collège (membres présents et pouvoirs).

Les votes sont effectués à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président de la commission est prépondérante.

Les votes peuvent se faire à main levée.

Article 6 : Votes au sein du bureau.

Si le bureau de la CSS est amené à voter, ce vote peut se faire à main levée.

En cas de vote au sein du bureau, le président et chaque membre nommé du bureau possèdent une voix. Le nombre total de voix est donc de 6.

Le quorum est atteint si au moins 3 des 5 collèges sont représentés.

En cas de partage, la voix du président de la commission est prépondérante.

Article 7 : Publicité des travaux de la CSS

La communication externe, si nécessaire, se fait par les moyens modernes (Internet) et par voie de conférence de presse ; cette conférence est assurée par le président de la CSS.

A cette fin, un site Internet des Commissions de Suivi de Site du Littoral Nord - Pas-de-Calais existe : <http://www.css-littoralnpdc.fr/fr/Dunkerque/CSS-des-sites-AS-de-la-zone-industrielle-portuaire-de-Dunkerque>

Les comptes-rendus de la commission sont communicables au public, de même que les documents qui lui sont présentés, dans les conditions prévues aux articles L. 124

et suivants du Code de l'environnement, et notamment sous réserve des risques d'atteinte à la sûreté de l'établissement. Ces documents sont, en particulier, mis en ligne sur le site Internet des CSS du Littoral Nord - Pas-de-Calais.

Article 8: Personnes accompagnantes ou invitées

En dehors des cas où le bureau décide des conditions dans lesquelles une réunion est ouverte au public, seuls participent aux réunions de la CSS les membres désignés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant modification et renouvellement de la CSS ou leurs suppléants éventuels ainsi que les experts invités de manière occasionnelle ou permanente aux réunions de la CSS et dont la liste est annexée au présent règlement intérieur.

Néanmoins, dans la limite du raisonnable et si cela est justifié, chaque membre de la CSS peut se faire accompagner aux réunions de celle-ci par une personne, ou éventuellement plusieurs personnes, qui seront considérées comme experts. C'est le cas, par exemple, d'un élu qui se fait accompagner d'un technicien en charge du dossier, d'un responsable d'entreprise qui se fait accompagner du responsable de la sécurité...

La même règle est applicable aux réunions du bureau.

Les dispositions ci-dessus feront l'objet d'une évaluation périodique. Elles pourront être modifiées si besoin. Par ailleurs, le secrétariat est informé, avant les réunions de la CSS ou du bureau, de la présence de toute personne dans cette situation.

Le bureau peut également inviter aux réunions du bureau ou de la commission, de manière occasionnelle ou permanente, toute personne dont il souhaitera la présence en appui technique.

Article 9 : Bilans annuels des établissements industriels

Dans la mesure du possible, et notamment si les délais le permettent, le bilan annuel prévus à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant modification et renouvellement de la CSS ou les présentations d'incidents ou d'accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur des sites, sont présentés au CHSCT ou à la commission idoine du comité social et économique (CSE) de l'établissement concerné avant d'être présentés en séance à la CSS. L'avis éventuellement émis par le CHSCT ou la commission idoine du comité social et économique (CSE), s'il existe, est dans ce cas, être porté à la connaissance de la CSS.

La présentation écrite des bilans prévus à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant modification et renouvellement de la CSS doit essentiellement porter sur les questions du ressort de la CSS.

Le bilan annuel présenté en CSS est adressé au secrétariat de la CSS au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ces bilans sont mis en ligne sur le site Internet des CSS.

La ou (les) réunion(s) de présentation des bilans est réalisée au cours du 1^{er} semestre sauf raison particulière. Une réunion rassemble l'ensemble des sites du PPRT multisites auquel est ajouté le site DPCO de Gravelines. La seconde regroupe les sites restants.

La présentation orale des bilans en séance plénière doit se résumer aux points essentiels, notamment les évolutions apportées par rapport au bilan précédent, pour laisser la place aux questions et débats. Cette présentation doit, en particulier, porter en priorité sur l'organisation et les actions ou travaux utiles à la prévention et à la réduction des risques ainsi qu'aux différents enseignements tirés des audits, inspections, contrôles, accidents... Une trame est définie par le bureau et communiquée aux exploitants.

Les exploitants s'engagent à transmettre au plus tôt, au minimum 15 jours avant la tenue de la réunion, les supports de présentation de ces bilans au secrétariat de la CSS afin d'en faciliter la reproduction et l'envoi.

Article 10 : Moyens de fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la CSS est pris en charge financièrement par l'Etat.

Le secrétariat de la CSS est assuré par le secrétariat du SPPPI Côte d'Opale - Flandre.

Le bureau bénéficie de l'appui du secrétariat de la CSS.

Les membres du collège « riverains et associations » peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement selon les dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le Président et/ou le secrétariat veillent à ce que, à leur demande, les collèges puissent disposer de locaux pour tenir des réunions préparatoires immédiatement avant les réunions de la CSS et à proximité de la salle de réunion plénière.

Article 11 : Information de la CSS sur les incidents ou accidents.

Dans l'esprit des dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant modification et renouvellement de la CSS, la DREAL transmet au Président de celle-ci les informations contenues dans les déclarations qu'elle reçoit des industriels concernés par la CSS en vertu des dispositions prévues à l'article R512-69 du code de l'environnement qui fait obligation aux exploitants des installations classées de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de leur installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'appréciation du niveau des incidents sur lesquels le président de la CSS est ainsi informé est laissée à l'initiative de la **DREAL** au regard, notamment, des missions et compétences de la CSS, de la gravité de l'incident ou de l'accident et de son impact sur le public.

Le Président de la CSS répercute cette information sur les membres du bureau et, au besoin, réunit ce bureau.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le bureau réuni le 22 septembre 2026.

Fait à Dunkerque, le 22 septembre 2026



Le Président de la Commission

**Commission de Suivi de Site des sites Seuil Haut
de la zone industrialo-portuaire de l'Agglomération Dunkerquoise**

Liste des membres du bureau

A la date du 22 septembre 2026, les membres du bureau de la Commission de Suivi de Site des sites Seuil Haut de la zone industrialo-portuaire de l'Agglomération Dunkerquoise tels que définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 portant modifications et renouvellement d'une CSS, sont :

Le Président de la Commission : M. Pierre GUGLIERMINA

Pour le collège « Administrations de l'Etat » : Le Directeur Régional de de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Pour le collège « Collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale » : Fabienne CASTEL

Pour le collège « Riverains et associations » : Nicolas FOURNIER

Pour le collège « Exploitant d'installations classés » : Patrick GHERRARDYN

Pour le collège « Salariés » : Saer FALL

Fait à Dunkerque, le 22 septembre 2026



Le Président de la Commission

**Commission de Suivi de Site des sites Seuil Haut
de la zone industrialo-portuaire de l'Agglomération Dunkerquoise**

Liste des experts invités de manière permanente aux réunions de la CSS

Les experts invités de manière permanente aux réunions de la Commission de Suivi de Site des sites AS de l'agglomération dunkerquoise, tels que définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 créant la commission sont :

- Le Président du MEDEF Côte d'Opale ou son représentant, désigné par celui-ci
- Le Président de la CCI Côte d'Opale ou son représentant désigné par celle-ci
- Un représentant de l'Union Locale CGT, désigné par celle-ci
- Un représentant de l'Union Locale CFDT, désigné par celle-ci
- Un représentant de l'Union Locale FO, désigné par celle-ci
- Un représentant de l'Union Locale CFTC, désigné par celle-ci
- Un représentant de l'Union Locale CFE - CGC, désigné par celle-ci
- Le ou les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en charge des sites concernés par la CSS.
- Les services de la DREAL Nord - Pas-de-Calais compétents
- Les services de la DDTM du Nord compétents
- Le Président de la Commission Locale d'information de la centrale nucléaire de Gravelines ou son représentant désigné par celle-ci
- Le Directeur du CNPE de Gravelines, ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence d'Urbanisme de la région Flandres - Dunkerque (AGUR) ou son représentant

Cette liste a été définie et adoptée par le bureau de la Commission, réuni le 22 septembre 2026

Fait à Dunkerque, le 22 septembre 2026



Le Président de la Commission